

République Française - Département du Lot
Commune de Grézels

AR_2025_09

ARRÊTÉ
Débit de boissons- spectacle 25 avril 2025

Le maire de Grézels,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande de Mme Carine PEREZ, secrétaire de l'association café associatif et coopératif de Grézels - Le Couderc, en date du 07 avril 2025

Considérant que 1 autorisation a déjà été obtenue dans l'année, et que le maximum est de 5 pour les associations, (art. L3334-2 modifié du Code de Santé Publique)

ARRÊTE

Article 1 : Mme Carine PEREZ, secrétaire de l'association café associatif et coopératif de Grézels - Le Couderc, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à la salle des fêtes située 1 place de la Fraternité à Grézels le vendredi 25 avril 2025 de 18h à 24h, à l'occasion d'un spectacle ouvert au public.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, l'association est tenue de mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L3341-4 du Code de Santé Publique).

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

À Grézels, le 09 avril 2025
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.w.w.w.telerecours.fr>

AR_2025_09